

## CAFOM

Société anonyme au capital social de 39.641.178 euros  
Siège social : 3, avenue Hoche 75008 Paris  
422 323 303 RCS Paris

### PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2011

L'an deux mille onze,  
le vingt neuf septembre,  
à dix-huit heures,

Les actionnaires de la société Cafom, société anonyme au capital de 39.641.178 euros, dont le siège social est situé 3, avenue Hoche 75008 Paris (la « **Société** »), se sont réunis en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire) (l'« **Assemblée** ») au 3 Avenue Hoche 75008 Paris sur convocation du conseil d'administration.

L'avis de réunion a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°101 le 24 août 2011 (numéro de parution n° 1105359). L'avis de convocation a été publié au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* n°110 le 14 septembre 2011 (numéro de parution n° 1105642). L'avis de convocation a été inséré dans le journal d'annonces légales *Les Affiches parisiennes et départementales* n° 104 des 10, 11 et 12 septembre 2011.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé Giaoui, en sa qualité de Président directeur-général de la Société.

Monsieur Jean-François Delcaire et Monsieur Jean-Claude Dussaux, actionnaires présents et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Le bureau désigne alors Madame Ingrid de Jerphanion en qualité de secrétaire de séance.

La société CONCEPT AUDIT ET ASSOCIES, commissaire aux comptes titulaire, représentée par Madame Laurence Leboucher, dûment convoquée, est présente.

La société PRESENCE AUDIT & CONSEILS, second commissaire aux comptes titulaire, représentée par Monsieur Pierre Soullignac, dûment convoquée, est présente.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émergée en entrant en séance par tous les actionnaires présents et par les mandataires des actionnaires représentés dont les pouvoirs ont été annexés à la feuille de présence.

Le Président constate d'après la feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, que les actionnaires présents ou représentés possèdent 5.189.187 actions (représentant 7.633.763 droits de vote) sur les 7.590.600 actions (représentant 10.034.688 droits de vote) composant le capital social ayant droit de vote, soit un quorum de 68,37%, étant précisé que les actions auto-détenues par la Société n'ont pas été prises en compte pour le calcul des quorums.

En conséquence, l'Assemblée réunissant sur première convocation les quorums requis du cinquième et du quart des actions ayant le droit de vote est régulièrement constituée et peut délibérer valablement tant à titre ordinaire qu'extraordinaire.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée a été convoquée à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- Approbation des conventions visées par les articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

A titre extraordinaire :

- Ratification d'une modification statutaire ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social ;
- Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées ;
- Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société ;
- Pouvoirs pour formalités.

Puis, le Président dépose sur le bureau à l'intention des actionnaires les documents suivants :

- les statuts de la société ;
- le projet de nouveaux statuts de la Société ;
- un exemplaire du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 24 août 2011 (bulletin n° 101) dans lequel a été publié l'avis de réunion ;
- un exemplaire du *Bulletin des Annonces légales obligatoires* du 14 septembre 2011 (bulletin n° 110) dans lequel a été publié l'avis de convocation ;

- un exemplaire du journal d'annonces légales *Les Affiches Parisiennes et départementales* n°104, en date des 10, 11 et 12 septembre 2011 dans lequel a été publié l'avis de convocation ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires titulaires d'actions au nominatif et aux commissaires aux comptes ;
- les avis de réception des lettres de convocation ;
- les pouvoirs des actionnaires représentés ;
- les bulletins de vote par correspondance ;
- la feuille de présence ;
- la liste des actionnaires ;
- l'inventaire des éléments actifs et passifs du patrimoine de la Société ;
- l'ordre du jour et le texte des projets de résolutions soumis à l'assemblée générale des actionnaires ;
- le montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- le montant global, certifié par les commissaires aux comptes, des versements effectués en application des 1 et 4 de l'article 238 bis du CGI (versements à des œuvres d'intérêt général ou à des organismes de recherche, acquisition d'œuvres d'art qui seront ultérieurement données à l'Etat) qui donnent lieu à une réduction d'impôt ainsi que la liste des actions nominatives de parrainage et de mécénat réalisées par la Société ;
- la liste et l'objet de certaines conventions, portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, passées entre la Société et l'un de ses dirigeants, administrateurs ou actionnaires détenant plus de 10 % des droits de vote ou passées avec une société ayant des dirigeants communs avec la Société ;
- le rapport financier annuel de la société contenant le rapport de gestion de la Société et du groupe relatif à l'exercice clos le 31 mars 2011, ainsi que les comptes sociaux et consolidés de la Société au 31 mars 2011 ;
- le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011 ;
- le rapport du président du conseil d'administration en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce (rapport sur le contrôle interne) ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes établi en application de l'article L. 225-235 du Code de commerce sur le rapport du président établi en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce ;

- le rapport du conseil d'administration à l'assemblée générale mixte statuant en matière ordinaire et extraordinaire ;
- le rapport du conseil d'administration sur les options de souscription ou d'achat d'actions ;
- le rapport du conseil d'administration sur les attributions gratuites d'actions ;
- la plaquette de convocation mise à disposition des actionnaires, incluant notamment le tableau des résultats de la Société au cours des cinq dernières années, les renseignements relatifs aux personnes dont la nomination au sein du conseil d'administration est proposée.

Puis le Président déclare que tous les documents qui, en application des dispositions légales ou réglementaires doivent être tenus à la disposition des actionnaires au siège social ou qui doivent leur être adressés, l'ont été conformément à ces dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président propose, afin de consacrer l'essentiel du temps aux débats, de ne pas procéder à la lecture intégrale des rapports déposés sur le bureau et mis à la disposition des actionnaires.

L'Assemblée donne son accord pour qu'il ne soit pas procédé à la lecture intégrale desdits rapports.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Après différents échanges, et personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi. En raison de la longueur du texte des résolutions, le Président demande à l'Assemblée, qui l'accorde, l'autorisation de ne pas les lire dans leur intégralité mais d'en faire une lecture explicative résumée.

## **1. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

### **Première résolution**

*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux, approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2011, comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société font apparaître un bénéfice de 5.496.892 euros.

L'assemblée générale donne quitus aux membres du conseil d'administration au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 mars 2011.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes de l'accomplissement de leur mission.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.633.763 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre /abstention : 0 voix.***

## Deuxième résolution

*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion (incluant le rapport de gestion de groupe) du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2011, comprenant le bilan, le compte de résultat consolidés et l'annexe, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Elle arrête le montant du résultat net part du groupe à 6.959 Keuros.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.633.763 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre / abstention : 0 voix.***

## Troisième résolution

*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 mars 2011*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice, compte tenu du bénéfice s'élevant à 5.496.892 euros, décide de procéder à l'affectation du bénéfice de l'exercice et, en conséquence :

- décide de prélever 5% du bénéfice de l'exercice, soit la somme de 274.844,60 euros afin de doter la réserve légale, celle-ci étant ainsi portée de 3.223.601 euros à 3.498.445,60 euros et étant en conséquence, dotée à hauteur de 8,82 % du capital social ;
- décide d'allouer un dividende d'un montant de 0,24 euro par action, soit une distribution d'un montant total de 1.865.467,20 euros. Ce dividende ouvrira droit, le cas échéant à un abattement de 40% lorsque les bénéficiaires sont des personnes physiques imposables à l'impôt sur le revenu en France, conformément à l'article 158-3-2° du Code général des impôts, et n'ouvrira pas droit à cet abattement dans les autres cas.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration aux fins de déterminer les modalités de mise en paiement de ce dividende et notamment fixer la date de mise en paiement de celui-ci, étant précisé que celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2011.

Conformément à la loi, les actions qui seront détenues par la Société à la date de mise en paiement du dividende n'y donneront pas droit. En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet d'ajuster, en considération du nombre d'actions ayant droit à dividende à la date de mise en paiement du dividende, le montant global du dividende et en conséquence le montant du solde du bénéfice distribuable qui sera affecté au poste « Report à nouveau » ;

- décide d'affecter le solde du résultat de l'exercice, soit 3.356.580,20 euros, au compte « Report à nouveau », qui se trouve ainsi porté de 31.874.664 euros à 35.231.244,20 euros.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale prend acte que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le	Dividende par action	Nombre d'actions	Dividende global
31/03/2010 <sup>(1)</sup>	0,50 €	7.772.780	3.886.390 €
31/03/2009	-	-	-
31/03/2008	-	-	-

*(1) dividende éligible à l'abattement de 40 % de l'article 158-3 du CGI.*

Par ailleurs, l'assemblée générale constate qu'aucune dépense non déductible des bénéfices assujettis à l'impôt sur les sociétés au sens de l'article 39-4 du code général des impôts n'a été constatée au cours de l'exercice.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.633.763 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre /abstention : 0 voix.***

#### **Quatrième résolution**

*Approbation des conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, prend acte des conclusions de ce rapport et approuve les conventions dont il fait état.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 4.909.760 voix sur un total de 5.467.138 voix, étant précisé que Monsieur Hervé Giaoui et la société Financière HG, possédant ensemble 2.166.625 actions et droits de vote, n'ont pas participé au vote.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

#### **Cinquième résolution**

*Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010, par sa 10<sup>e</sup> résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, dans le respect des conditions définies aux articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers et du règlement européen n°2273/2003 du 22 décembre 2003 pris en application de la directive 2003/6/CE du 28 janvier 2003 et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers, à acheter, en une ou plusieurs fois, ses propres actions, dans la limite de 10 % du montant du capital ; et
- décide que les achats d'actions de la Société visés au paragraphe ci-dessus pourront porter sur un nombre d'actions tel que le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'exécède pas 10 % des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée), sous réserve du respect des dispositions de l'article 5-2° et 3° du Règlement européen n°2273/2003/CE, étant précisé (i) qu'un montant maximum de 5 % des actions composant le capital de la Société pourra être affecté en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, et (ii) qu'en cas d'acquisition dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % du montant du capital social mentionnée ci-dessus correspond au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues en vertu de la présente autorisation.

Le prix maximum d'achat par la Société de ses propres actions est fixé à 17 euros par action, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix sera ajusté par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital social avant l'opération et ce

nombre après l'opération. A cet effet, l'assemblée générale décide de déléguer au conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster les prix d'achat et de vente susvisés afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

En conséquence, le montant maximum des fonds destinés au programme de rachat s'élève à 13.213.726 euros, tel que calculé sur la base du capital social au 31 mars 2011, ce montant maximum pouvant être ajusté pour tenir compte du montant du capital au jour de la présente assemblée générale.

Ces opérations d'achat, de cession, d'échange ou de transfert pourront être effectuées par tous moyens, c'est-à-dire sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, ou encore par le recours à des instruments financiers, notamment des instruments financiers dérivés négociés sur un marché réglementé ou de gré à gré, tels des options d'achat ou de vente ou toutes combinaisons de celles-ci, à l'exclusion des achats d'options d'achat, ou par le recours à des bons et ce, dans les conditions autorisées par les autorités de marché compétentes et aux époques que le conseil d'administration de la Société appréciera. La part maximale du capital social acquise ou transférée sous forme de blocs de titres pourra atteindre la totalité du programme.

Ces opérations pourront intervenir à tout moment, dans le respect de la réglementation en vigueur, y compris en période d'offre publique, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables en pareille matière.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société de poursuivre les objectifs suivants, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ou de toute autre finalité qui viendrait à être autorisée par les dispositions légales et réglementaires applicables ou qui viendrait à être reconnue comme pratique de marché de l'Autorité des marchés financiers :

- favoriser la liquidité des transactions et la régularité des cotations des titres de la Société ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance, dans les conditions et selon les modalités fixées par la réglementation et les pratiques de marché reconnues et conformes à une charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- attribuer les actions aux mandataires sociaux ou aux salariés de la Société et/ou des sociétés de son groupe dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables dans le cadre (i) de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, (ii) du régime des options d'achat d'actions prévu par les articles L. 225-179 et suivants du Code de commerce, (iii) du régime de l'attribution gratuite d'actions prévu par les articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce et (iv) de tout plan d'épargne salariale, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture afférentes à ces opérations, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- remettre les actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit, immédiatement ou à terme, par remboursement, conversion échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière à l'attribution d'actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture en relation avec l'émission de telles valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du conseil d'administration appréciera ;
- conserver les actions et les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, fusion, scission ou apport, dans le respect des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers ; ou

- annuler totalement ou partiellement les actions par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 8<sup>e</sup> résolution ci-dessous.

La présente autorisation est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment :

- passer tous ordres en bourse ou hors marché ;
- conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- établir tous documents notamment d'information ;
- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs poursuivis, dans les conditions légales et réglementaires applicables ;
- effectuer toutes déclarations et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme ; et
- effectuer toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

L'assemblée générale prend acte que dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la présente autorisation, le conseil d'administration rendra compte dans le rapport prévu à l'article L.225-100 du Code de commerce, conformément à l'article L. 225-211 du Code de commerce, du nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice, des cours moyens des achats et ventes, du montant des frais de négociation, du nombre des actions inscrites au nom de la Société à la clôture de l'exercice et de leur valeur évaluée au cours d'achat ainsi que de leur valeur nominale pour chacune des finalités, du nombre des actions utilisées, des éventuelles réallocations dont elles ont fait l'objet et la fraction du capital qu'elles représentent.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.224.595 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 409.168 voix.***

## **2. DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

### **Sixième résolution**

#### *Ratification d'une modification statutaire*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration décide, conformément aux dispositions de l'article L. 235-3 du Code de commerce, de ratifier la décision de modification de l'objet social de la Société décidée par l'assemblée générale des actionnaires réunie le 15 juin 2011.

En conséquence, l'assemblée générale, décide de ratifier la modification de l'article 3 des statuts intitulé objet social qui a, avec effet au 15 juin 2011, la teneur suivante :

### **« ARTICLE 3 –OBJET**

La Société a pour objet :

- la prise de participations, directe ou indirecte, dans toutes les sociétés dont l'activité se rattache directement ou indirectement à la distribution de meubles, articles électroménagers, Hi-Fi, musique, télévision, vidéo..., par tous moyens, notamment par la voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement, et généralement, toutes opérations financières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser l'extension ou le développement de la société ;
- la fourniture de toutes prestations de services au profit de toutes sociétés, notamment en matière de comptabilité, gestion administrative et financière, gestion informatique, contrôle de gestion, et prestations juridiques et fiscales.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent ou contribuent à sa réalisation. »

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.246.481 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 387.282 voix.***

### **Septième résolution**

*Modification de la date de clôture de l'exercice social*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- décide de modifier la date de l'exercice social et de fixer sa date de clôture au 30 septembre de chaque année ;
- constate que l'exercice social en cours aura, exceptionnellement, une durée de 6 mois ; et
- décide, en conséquence, de modifier l'article 44 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

### **« ARTICLE 44 – ANNEE SOCIALE**

Chaque exercice social a une durée d'une année commençant 1<sup>er</sup> octobre et se terminant le 30 septembre de l'année suivante. »

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.633.763 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 0 voix.***

## Huitième résolution

*Autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social de la Société par voie d'annulation d'actions*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-209 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010, par sa 22<sup>e</sup> résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à annuler en une ou plusieurs fois aux époques qu'il appréciera, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale, les actions acquises par la Société au titre de la mise en œuvre de l'autorisation donnée à la 5<sup>e</sup> résolution ou toute résolution ayant le même objet et la même base légale, dans la limite de 10 % du capital social de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, et réduire corrélativement le capital social, étant rappelé que ce pourcentage s'applique à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée ; et
- autorise le conseil d'administration à imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur le poste « Primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, pour procéder à cette ou ces opérations d'annulation d'actions et de réduction de capital, notamment arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.246.481 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 387.282 voix.***

## Neuvième résolution

*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

- met fin, sans effet rétroactif, à compter de ce jour et à hauteur seulement du solde non utilisé à la date de la présente assemblée générale, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 septembre 2008, par sa dix-septième résolution ;
- autorise le conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du code de commerce, à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel et/ou des dirigeants de la Société et des sociétés et groupements d'intérêt économique liés à la Société dans les conditions définies par l'article L. 225-180 dudit code, des options donnant droit à la souscription ou à l'achat d'actions ordinaires de la Société ;
- décide que le nombre total des options consenties en vertu de la présente autorisation ne pourra donner droit à souscrire ou acquérir plus de 10 % du nombre d'actions composant le capital social

au jour de l'octroi des options par le conseil d'administration, étant entendu qu'à tout moment, le nombre d'actions de la Société pouvant être souscrites par exercice des options ouvertes et non encore levées ne pourra pas être supérieur au tiers du capital de la Société ; il ne pourra être consenti d'options aux salariés et mandataires sociaux possédant individuellement une part de capital supérieure au maximum prévu par la loi ;

- décide que la présente autorisation est conférée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée ;
- constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options de souscription ;
- décide que le prix d'achat ou de souscription par action sera fixé par le conseil d'administration au jour où l'option sera consentie dans les conditions et limites fixées par la législation en vigueur ;
- constate que le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra pas être modifié, conformément à l'article L. 225-181 du code de commerce ;
- toutefois si la Société vient à réaliser une des opérations visées à l'article L. 225-181 du code de commerce, elle devra prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires d'options dans les conditions prévues à l'article L. 228-99 dudit code ;
- décide que les options consenties en vertu de cette autorisation devront être exercées dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter de la date à laquelle elles auront été consenties, étant précisé que ce délai pourra être prolongé par toute décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société ;
- décide que dans les limites fixées ci-dessus, le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation au Président Directeur Général, ou en accord avec ce dernier, à l'un de ses membres, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, notamment à l'effet de :
  - arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;
  - veiller à ce que le nombre d'options de souscription d'actions consenties par le conseil d'administration soit fixé de telle sorte qu'à tout moment le nombre d'options de souscription d'actions, en circulation et non encore levées, ne soit pas supérieur au tiers du capital social ;
  - arrêter les modalités du plan d'options de souscription d'actions ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, ces conditions pouvant comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions, dans les limites fixées par la loi ;
  - en fixer notamment la durée de validité, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximum de cinq (5) ans ;
  - déterminer, dans le respect des dispositions qui précèdent, les périodes d'exercice des options, étant entendu que le conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;
  - procéder à tous ajustements des droits des titulaires d'options selon les modalités fixées par la loi, notamment en cas de réalisation d'opérations sur le capital ou les capitaux propres de la Société visées par l'article L. 228-99 du code de commerce ;

- le cas échéant limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options ;
- accomplir, soit par lui-même, soit par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration aura également, avec faculté de délégation dans les conditions légales et réglementaires, tous pouvoirs pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par exercice des options de souscription, apporter les modifications nécessaires aux statuts, et sur sa seule décision, s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces émissions et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, effectuer, le cas échéant, toutes formalités nécessaires à la cotation des titres ainsi émis, effectuer toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.076.385 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

#### **Dixième résolution**

*Autorisation au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

- met fin, sans effet rétroactif, à compter de ce jour et à hauteur seulement du solde non utilisé à la date de la présente assemblée générale, à l'autorisation donnée par l'assemblée générale du 26 septembre 2008, par sa seizième résolution ;
- autorise le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société au profit des membres du personnel salarié (ou certaines catégories d'entre eux) et/ou des mandataires sociaux éligibles (ou certains d'entre eux) tant de la Société que des sociétés et groupements d'intérêt économique qui lui sont liés au sens des dispositions de l'article L. 225-197-2 du code de commerce ;
- décide que le nombre total des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente autorisation ne pourra conduire à une augmentation de capital social qui aurait pour effet de dépasser, en cumul avec celles qui pourraient résulter de l'exercice des options octroyées par l'utilisation de la neuvième résolution, de plus de 10 % ;
- décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans. Le conseil d'administration pourra décider que pour tout ou partie des actions attribuées, l'attribution des actions pourra ne devenir définitive qu'au terme d'une période d'acquisition d'au moins quatre (4) ans. En cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement prévu par les dispositions légales applicables, l'attribution définitive des actions pourra

avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition. Dans une telle hypothèse, les actions seront en outre immédiatement cessibles à compter de leur livraison.

- décide que la durée minimale de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive desdites actions, à l'exception des actions dont la période d'acquisition fixée par le conseil d'administration sera d'une durée d'au moins quatre (4) ans pour lesquelles l'obligation de conservation est supprimée.
- décide que toute attribution gratuite d'actions au profit des mandataires sociaux pourra être soumise en totalité à l'atteinte d'une ou plusieurs conditions de performances fixées par le conseil d'administration.

L'assemblée générale prend acte que la présente décision emporte, dans les conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur, renonciation de plein droit des actionnaires, au profit des attributaires d'actions gratuites, (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être émises et attribuées gratuitement en application de la présente résolution, et (ii) à la partie des bénéfices, réserves et primes d'émission qui, le cas échéant, serait incorporée au capital pour l'émission d'actions nouvelles.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'action autorisé par la cinquième résolution de la présente assemblée au titre de l'article L. 225-209 du code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'assemblée générale fixe à trente-huit (38) mois, à compter de la date de la présente assemblée générale, la durée de validité de la présente autorisation.

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Directeur Général dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à l'effet de :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités pour procéder aux rachats d'actions existantes ;
- en cas d'émission d'actions nouvelles, procéder aux augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission résultant de la présente autorisation, déterminer la nature et les montants de sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- décider, s'il l'estime nécessaire, les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la Société, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées ; et

- plus généralement conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du code de commerce.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.076.385 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

### **Onzième résolution**

*Utilisation des délégations financières en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010, par sa 23<sup>e</sup> résolution ;
- décide que les délégations financières dont dispose le conseil d'administration en vertu des 12<sup>e</sup> à 19<sup>e</sup> résolutions adoptées par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010 pourront être utilisées par le conseil d'administration en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.076.385 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

### **Douzième résolution**

*Autorisation d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 233-33 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010, par sa 24<sup>e</sup> résolution ;
- autorise le conseil d'administration à émettre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, des bons permettant de souscrire des actions de la Société à des conditions préférentielles tels que visés à l'article L. 233-32, II, du Code de commerce et à attribuer gratuitement lesdits bons aux actionnaires de la Société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique, selon les modalités prévues audit article L. 233-32, II, dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale décide que le montant nominal maximum d'augmentation de capital pouvant résulter de l'exercice des bons émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000 d'euros et que le nombre maximum de bons pouvant être émis en vertu de la présente autorisation ne pourra être supérieur à 20.000.000. Il est précisé que ce plafond est fixé de façon distincte et autonome des plafonds d'augmentation de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières

autorisées par les 12<sup>e</sup> à 19<sup>e</sup> résolutions extraordinaires adoptées par l'assemblée générale mixte en date du 30 septembre 2010.

Le conseil d'administration arrêtera les conditions d'exercice des bons relatives aux termes de l'offre portant sur les titres de la Société ou de toute autre offre concurrente éventuelle, ainsi que les autres caractéristiques de ces bons, dont le prix d'exercice des bons ou les modalités de sa détermination.

L'assemblée générale décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment pour procéder aux émissions et attributions susvisées, en constater la réalisation, à cet effet, passer toutes conventions, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités nécessaires à la mise en œuvre de la présente résolution, procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation de ces émissions et attributions.

L'assemblée générale prend acte que la présente autorisation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auquel les bons qui seraient émis sur le fondement de la présente autorisation pourront donner droit.

Le conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.076.385 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

### **Treizième résolution**

*Autorisation de prendre certaines mesures de gestion en période d'offre publique portant sur les titres de la Société*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

- met fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale mixte du 30 septembre 2010, par sa 25<sup>e</sup> résolution ;
- autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les règlements, à prendre, en période d'offre publique portant sur les titres de la Société, toute mesure visée par l'article L. 233-33 2<sup>e</sup> alinéa du Code de commerce, dans les conditions qu'il déterminera.

Cette autorisation ne pourra être utilisée que dans les cas où le premier alinéa de l'article L. 233-33 du Code de commerce est applicable.

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois à compter du jour de la présente assemblée générale la durée de cette autorisation.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.076.385 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 557.378 voix.***

## Quatorzième résolution

### *Pouvoirs pour formalités*

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

***Cette résolution mise aux voix est adoptée à 7.633.763 voix sur un total de 7.633.763 voix.***

***Vote contre : 0 voix.***

\* \* \*

\*

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 heures 15.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

---

Le Président,

Monsieur Hervé Giaoui

---

Le Secrétaire de séance,

Madame Ingrid de Jerphanion

---

Le Scrutateur,

Monsieur Jean-François Delcaire

---

Le Scrutateur,

Monsieur Jean-Claude Dussaux